

LA LDH ATTAQUE LE NOUVEL ARRÊTÉ DU MAIRE DE CARCASSONNE QUI ENTEND CETTE FOIS CONTRÔLER LES TENUES VESTIMENTAIRES

COMMUNIQUÉ
PARIS, LE 11 AOÛT 2026

Le 2 juillet 2026, le maire Rassemblement national (RN) de Carcassonne, Christophe Barthès, signait un nouvel arrêté municipal interdisant de « *circuler sur la voie publique en maillot de bain ou le torse nu et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence* ». Cette mesure s'inscrit dans un continuum d'arrêtés liberticides qu'il ne cesse d'adopter depuis son élection en mars 2026 : arrêté anti-mendicité, atteintes à la liberté syndicale, entraves à la presse locale, arrêt des subventions à la section locale de la LDH...

LDH
Fondée en 1898



Ainsi, après les associations, les syndicats et la presse, il s'attaque désormais aux libertés individuelles. Du 1er juillet au 21 octobre les personnes occupant les rues de Carcassonne devront donc se vêtir d'une tenue « décente » sous peine de recevoir une amende de seconde classe. La LDH (Ligue des droits de l'Homme/droits humains) a décidé de contester cet arrêté par voie d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension.

Tout d'abord, il n'existe pas d'interdiction nationale de circuler en maillot de bain. Le Code pénal interdit seulement l'exhibition sexuelle. Ensuite, une interdiction locale par arrêté municipal ne peut être justifiée que s'il existe des circonstances locales particulières et si la mesure prise est adaptée, nécessaire et proportionnée. La municipalité de Carcassonne justifie sa décision par une volonté de « *préserver la tranquillité publique, la moralité et les limites de décence communément admise* ». Or le seul argument de moralité ou d'immoralité d'une tenue ne peut être retenu comme circonstance locale et le fait de déambuler dans la rue dans un maillot de bain ou torse nu ne sont plus des pratiques contraires aux usages généralement admis et donc susceptibles de troubler la jouissance tranquille des lieux par les autres usagères et usagers.

L'usage de termes génériques et imprécis fait de cet arrêté une mesure de police administrative illégale, en exposant ses destinataires à un risque d'application arbitraire. La loi française ne définit pas la notion de « tenue décente » : la décence n'est ni une catégorie juridique ni un principe républicain, mais une appréciation subjective, liée aux mœurs. Des formulations telles que « de façon générale » ou « *peut être considérée comme manifestement* » confèrent un pouvoir d'interprétation excessif aux agentes et agents chargés de son application. Aujourd'hui, l'interdiction vise le maillot de bain couvrant ; demain, elle pourrait s'étendre à un crop top ou à tout autre vêtement jugé « *indécent* », illustrant ainsi le caractère flou et arbitraire de ce critère.

Parce qu'il faut se le dire, l'interdiction de tenues « *indécentes* » ou inappropriées est aussi une mesure sexiste. Les femmes subissent davantage de remarques sur leurs corps ou leurs tenues. 37% des femmes déclarent avoir déjà subi des remarques sur leur tenue ou leur physique et 51% d'entre elles déclarent avoir refusé de s'habiller comme elles le souhaitaient par crainte des regards ou des

commentaires¹. Cet arrêté vient s'ajouter à la longue série d'injonctions imposées au corps des femmes. Voici seulement cinq mois que l'élue RN possède les clés de la mairie et il incarne déjà un cas d'école des politiques d'extrême droite au pouvoir. Les décisions de Christophe Barthès ne sont pas arbitraires. Ses pratiques sont celles de son parti. Plus que jamais, la LDH restera mobilisée pour défendre l'Etat de droit face à la montée de l'extrême droite qui menace nos droits et libertés

COMMUNIQUÉ



¹ Rapport de 2022 du Haut Conseil à l'Egalité Hommes Femmes